** Année 1950. — N° 3 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 18 Janvier 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SÉANCE

Séance du Mardi 17 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Allocution de M. le président.
3. — Communication de M le président de l'Assemblée nationale.
4. — Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française.
5. — Communication de M. le président du Conseil économique.
6. — Dépôt de propositions de loi.
7. — Dépôt de propositions de résolution.
8. — Poursuites contre un sénateur.
M. Charles Brune.
Renvoi à une commission.
9. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, aux remerciements personnels que je vous adressais récemment, je veux joindre ceux que votre bureau tout entier vous exprime. Le voici définitivement installé, et il désire que les premiers mots de son président soient de gratitude à votre endroit, et de respectueuse sympathie pour notre doyen. Il veut assurer celui-ci, en notre nom à tous, que si quelque mélancolie a pu s'attacher à l'exercice de sa charge éphémère, elle doit être largement tempérée par la certitude de notre amitié admirative et déférente. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Nous retiendrons son appel; nos travaux ne cesseront, j'en suis sûr, d'être frappés au coin de la concorde et de l'estime réciproque.

On nous a appelés parfois « l'enfant terrible du régime ».

Compliment ou critique ? Nous pourrions répondre avec sérénité : « Ménagez ces bontés dont l'excès m'embarrasse ».

A dire vrai, à ses débuts, il y a un an, le Conseil de la République définitif avait quelque peu inquiété certains observateurs par les ressauts de sa vitalité. Mais, ainsi que j'avais l'honneur de le dire au chef de l'Etat, lorsqu'au premier jour de l'an, votre bureau lui offrit les vœux de notre Assemblée : il faut que les enfants fassent leurs dents. L'adolescence et la maturité viennent avec l'expérience.

Pour nous, elles vinrent assez vite. Notre précocité, s'appuyant sur une existence provisoire de deux années, nous valut rapidement l'attention et un peu plus de compréhension de la part de détracteurs trop zélés. La récente loi sur les pouvoirs publics vient de confirmer, et de manière définitive, les droits, les prérogatives, la place légitime du Conseil de la République

dans le Parlement de la France. Cette consécration était bien due à une Assemblée qui n'a cessé, depuis sa création, d'apporter la plus loyale contribution à l'œuvre nationale. Le relèvement de la France, constaté par tous, est l'œuvre des producteurs, des travailleurs de ce pays, et aussi de son Parlement qui a fourni tant au Gouvernement qu'à la collectivité française les moyens d'action nécessaires. Le Conseil de la République a sa part dans ce relèvement qui étonne l'étranger.

Mais il reste encore une œuvre immense à accomplir tant dans la métropole que dans toute l'Union française. Nous entendons prendre notre part, notre large part, de l'effort commun. Nous le concevons comme un devoir, nous le réclamons comme un droit. (*Applaudissements.*)

Cependant, nos efforts incessants eussent été plus efficaces, plus féconds si nous avions été mieux compris et suivis. Nous n'avons qu'une prétention: poursuivre un travail sérieux et assidu pour le bien de la nation.

J'ai eu l'occasion de le dire hors de cette enceinte, mais je veux le répéter en cette occasion solennelle. La valeur de notre labeur, elle est faite de la conscience des membres de nos commissions, du caractère élevé et objectif de nos débats, de notre constant souci de perfectionner les textes qui nous sont soumis, de l'initiative que nous avons prise, bien souvent et à bon droit, d'évoquer devant nous des problèmes essentiels pour la solution desquels, dans les débats de nos questions orales, nous avons apporté aux ministres responsables un concours qu'ils ont proclamé, eux-mêmes, appréciable et nécessaire.

La valeur de nos avis, elle est faite de l'expérience d'hommes choisis par ceux qui ont les responsabilités quotidiennes les plus complexes et parfois les plus lourdes, j'entends les maires et les conseillers généraux de nos départements.

Hommes d'expérience, ai-je dit. On ne sait pas assez qu'au sein de notre assemblée, outre des conseillers municipaux nombreux, siègent 124 conseillers généraux, 107 maires, et 20 présidents de conseils généraux. Lorsqu'une assemblée compte dans son sein de tels hommes, qui ont fait et continuent de faire leur preuve dans la gestion des intérêts locaux ou régionaux, qui se penchent, avec la conscience que chacun connaît, sur les affaires dont nous sommes saisis, est-il excessif, est-il présomptueux de demander que plus d'attention et plus de considération soient réservées aux avis qu'elle émet ?

Dira-t-on que le Conseil de la République, assemblée élue au suffrage indirect, connaît moins bien que telle autre les besoins du pays ? Qu'elle a moins de contact avec les éléments divers qui composent la nation ? Il suffirait de rappeler qu'élu plus récemment, il est la seule assemblée qui, selon le vœu même de la loi qui lui a donné naissance, se retrempe, au cours de son mandat, à la source populaire (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*) et la seule qui soit soumise aux élections partielles. Pour ceux qui inclineraient à nous représenter comme des anachorètes ou des stylites, siégeant hors des contingences, il convient de le rappeler avec sérénité, mais fermeté. (*Très bien! très bien!*)

Toutes ces raisons devraient mériter à nos décisions considération et même estime.

Pourquoi n'en est-il pas ainsi ?

Insuffisante compréhension de nos efforts, de la part de certains de nos contempteurs. Nous nous inspirons de l'esprit: on nous répond trop souvent par la lettre.

Préoccupations politiques obsédantes chez certains autres, alors que nous disons: expérience et raison. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Mais il est aussi un autre motif qu'en toute loyauté il importe de marquer: l'impossibilité absolue pour l'Assemblée nationale de modifier, même pour les agréer, les avis que nous émettons, en raison des obligations rigides et impératives d'une Constitution aux limites coupantes et dénuée de toute plasticité. (*Applaudissements.*)

Certains esprits crient au sacrilège dès qu'on ose aborder ce sujet. Ils ont tôt fait de traiter l'imprudent d'hérésiarque, ou d'iconoclaste.

Pourtant, il faudra bien le traiter un jour et, renonçant à la politique de l'autruche, aborder de front ce problème. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je serai certainement l'interprète de vos pensées en affirmant hautement que nous n'avons nul désir d'empiéter sur des prérogatives qui ne nous sont pas dévolues (*Applaudissements*), et que d'autres tiennent trop aisément pour des privilèges (*Nouveaux applaudissements*). Nous l'avons souvent dit, mais il convient de le répéter, même si notre affirmation doit rencontrer le scepticisme le plus systématique: nous voulons une collaboration cordiale et féconde entre les deux assemblées du Parlement (*Applaudissements*); nous avons donné maintes preuves de cette volonté. Nous sommes assez avertis pour savoir que des divergences graves au sein du Parlement ne serviraient ni la qualité du labeur parlementaire, ni le renom du Parlement lui-même, à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières. (*Applaudissements.*)

Aussi, notre propos tend-il, non pas à heurter qui que ce soit, mais à montrer qu'il est temps d'améliorer les conditions du travail des assemblées, de perfectionner celles qui nous sont imposées par des règles constitutionnelles qui s'avèrent imparfaites, voire nuisibles (*Applaudissements*); qu'il est temps de ne pas décourager nos efforts par l'indifférence, l'incompréhension ou le maintien de textes qui risquent de les rendre pratiquement vains.

Nous sommes encouragés en cela par les auteurs mêmes de la Constitution de 1946. N'ont-ils pas dit, lors des débats aux assemblées constituantes, qu'ils faisaient leur la déclaration de Gambetta s'écriant, en 1875, à l'occasion du vote de la Constitution: « Cette constitution laisse la porte ouverte à tous les perfectionnements. Sa revision, si elle s'exerce, elle ne s'exercera que dans le sens des vœux de la France » ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les vœux de la France ? Qui oserait dire aujourd'hui qu'ils ne coïncident pas avec ceux de notre assemblée ? (*Applaudissements.*)

Au demeurant, la Constitution, elle aussi, nous ouvre la voie. Elle prévoit elle-même son propre perfectionnement; elle règle la procédure de revision dont elle a banni le solennel voyage à Versailles, voulant ainsi la rendre plus simple et plus rapide.

Dès lors, pourquoi esquiver la difficulté ?

Le courage, comme l'honnêteté, est de regarder les faits en face, et d'en tirer leçon (*Applaudissements*). Lorsque l'expérience a vidé certains textes de toute substance, la loyauté est de tenir compte de l'expérience; le réalisme doit être l'une des qualités de l'homme d'Etat.

Or, ici, l'expérience commande. Elle commande de modifier des textes qui se sont usés à son contact. L'intérêt d'une meilleure confection des lois l'exige également. Il serait à la fois maladroit et pusillanime de s'y dérober.

Que nous apprend, en effet, l'expérience de ces trois années ?

Trois années d'application laborieuse, scrupuleuse, des textes constitutionnels nous ont appris qu'on n'enferme pas la vie en des formules. (*Applaudissements.*) La vie bouscule les formules rigides et brise la gangue où l'on veut l'enserrer.

Trois années d'expérience quotidienne nous ont convaincus, sans appel, de cette vérité que certaines des règles constitutionnelles actuelles ne permettent pas de donner au travail législatif toute l'efficience indispensable.

Pour arriver à des solutions de raison, le législateur doit trop souvent employer de véritables expédients, peu dignes de l'éminente mission qui lui est dévolue. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Création de la coutume, dira-t-on, établissement d'une jurisprudence nécessaire; c'est le rôle même du législateur.

Certes, mais trop souvent aussi recherche indispensable de procédés obliques pour pallier les graves inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner l'application, même assouplie, des textes constitutionnels. La qualité du travail législatif n'a rien à y gagner.

La raison, la logique, la dignité même du législateur s'opposent à la persistance de pareils errements.

J'estime que le devoir de votre président est de le dire.

Je pense que celui du Conseil de la République est de s'employer à les faire cesser. Il est mieux qualifié que quiconque pour en parler, parce qu'il subit, plus que quiconque, les effets déplorables d'un pareil état de choses. Il est normal qu'il alerte et essaie de convaincre ceux qui, seuls, ont le pouvoir de décision en cette matière.

Que demandons-nous ?

Des choses simples et parfaitement réalisables.

Nous ne nous plaçons pas sur le terrain particulier à tel ou tel parti politique. Nous ne prônons pas un revisionnisme politique vague ou partisan. Nous envisageons des réformes claires, sans équivoque (*Applaudissements*), portant sur des points précis, mais que nous croyons importants.

Lesquels ? Je ne saurais, mesdames, messieurs, les citer tous en un discours d'installation. Si le Conseil de la République veut se consacrer à cette tâche, et se livrer à une étude technique de ces questions, il sera facile de les préciser au moment opportun.

Mais, d'ores et déjà, l'une de ces réformes requiert notre vigilance. A la lumière de l'expérience, il apparaît indispensable d'accorder à l'Assemblée nationale la possibilité de modifier, en seconde lecture, les textes qui lui viennent du Conseil de la République et qu'elle est souvent contrainte de rejeter contre son gré, faute de pouvoir les amender. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il y a là une première réforme urgente et capitale. (*Très bien! très bien!*)

La contrepartie doit se trouver dans le retour du texte, ainsi modifié, devant le Conseil de la République, pour seconde lecture. C'est le rétablissement de ce qu'en termes parlementaires on appelait autrefois « la navette ». (*Très bien!*)

Qu'on ne se récrie pas! En fait, la nécessité a contraint le Gouvernement, en accord tacite avec l'Assemblée nationale, — et parfois l'Assemblée nationale elle-même — à rétablir, par le procédé oblique, lourd et compliqué d'un second dépôt du projet de loi ou de la proposition de loi, une navette camouflée. (*Marques d'approbation.*) La proposition de résolution déposée par M. Pernot et plusieurs de ses collègues, traite clairement de cette importante question. Celle de M. Debré s'y attache également. Notre assemblée aura à se prononcer sur elles.

Une autre réforme, non moins importante, est celle qui consisterait à permettre au Gouvernement de déposer des projets de loi sur le bureau du Conseil de la République. On peut penser que cette prérogative pourrait être réservée à l'Assemblée nationale lorsqu'il s'agit de textes financiers ; mais, pour tous les autres, on ne voit pas d'objection valable à opposer à cette suggestion. (*Très bien! très bien!*)

Les séances de l'Assemblée nationale, assemblée disposant seule de pouvoirs politiques, sont souvent consacrées — et rien n'est plus normal — aux débats politiques et aux interpellations. Par ailleurs, toutes les propositions de loi, qu'elles émanent des députés ou des sénateurs, sont obligatoirement transmises, par priorité, au bureau de l'Assemblée nationale. Il s'ensuit que le calendrier de cette Assemblée est inéluctablement encombré de textes qui attendent parfois de longs mois avant de venir en discussion. Pourquoi, dès lors, ne pas permettre au Conseil de la République, dont les ordres du jour sont moins chargés, de débattre des projets gouvernementaux ou des propositions de loi émanant de ses membres ? Le travail législatif y gagnerait en rapidité, en clarté et en qualité. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Cette réforme rendrait aussi moins fréquent l'emploi de la procédure d'urgence (*Très bien!*), qui, une fois décidée à l'Assemblée nationale, s'impose, comme chacun sait, au Conseil de la République. La procédure d'urgence a fait, depuis trois années, l'objet de trop de récriminations justifiées de notre part pour que j'insiste sur l'urgence de la modifier. (*Sourires et applaudissements.*)

Bien d'autres points, mes chers collègues, ont retenu mon attention et la vôtre. Celui, par exemple, qui touche au Conseil économique. Ce Conseil a été créé pour assurer la représentation des intérêts économiques français. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale, seuls, sont habilités à consulter ces représentants de la production et de la richesse françaises. Quel inconvénient — sinon celui, peut-être excessif, de préservation d'un prestige — fait interdire cette possibilité de consultation au Conseil de la République ? S'il était reconnu à notre assemblée, concurremment avec l'Assemblée nationale, le droit de débattre, en première lecture, des projets gouvernementaux ou des propositions de loi de ses membres, il faudrait en même temps, et en toute logique, lui conférer celui de consulter le Conseil économique.

Vous le voyez, mes chers collègues, pour toutes les réformes que nous proposons et que je n'ai fait qu'effleurer, nous sommes animés d'un unique souci: l'amélioration du travail législatif et son efficacité.

Mais si, quittant le domaine technique où je me suis volontairement cantonné, je levais les yeux vers d'autres horizons, je pourrais, sans risquer d'être sérieusement contredit, affirmer qu'il conviendrait aussi de modifier les textes qui traitent de la durée de la session parlementaire, et de l'investiture du président du conseil des ministres. (*Applaudissements.*)

Sur le premier point, la fixation d'une session ordinaire de six mois, d'une session extraordinaire d'automne, et le rétablissement du décret de clôture me paraît s'imposer. (*Applaudissements.*)

Sur le deuxième point, une simplification s'avère urgente. La dernière crise ministérielle est suffisamment éloquente à cet égard. Qu'on songe que, par le jeu des textes constitutionnels sur l'investiture, la France a eu, en même temps, trois présidents du conseil investis à la majorité absolue, mais pas de ministère constitué (*Marques d'approbation*); l'un d'entre eux, le démissionnaire, continuant à assumer toutes les responsabilités gouvernementales, malgré les deux investitures postérieures à sa démission.

Situation rigoureusement illogique, mais, hélas! constitutionnelle.

La logique, à hauts cris, réclame ses droits. (*Très bien! très bien!*)

Mais il ne dépend pas de nous de réaliser, nous-mêmes, ces réformes que nous jugeons indispensables.

L'initiative n'en peut venir que de la première Chambre du Parlement. Ainsi le veut la Constitution.

Il dépend de l'Assemblée nationale que ces retouches soient apportées aux textes constitutionnels, dont l'imperfection gêne et paralyse parfois le travail législatif.

Nous ne mettons pas en doute son désir, égal au nôtre, de perfectionner un mécanisme aussi grinçant (*Sourires*); ni son aptitude à profiter des leçons de l'expérience, à obéir aux lois inéluctables de l'évolution.

Elle se souvient certainement de ce qu'écrivait le plus éminent d'entre nous, l'homme d'Etat qui dirigea ses premiers travaux:

« La Charte d'un pays libre ne peut être seulement un ensemble de formules juridiques, elle doit être l'expression de vivantes réalités. Rien ne peut durer sans l'acquiescement et la libre collaboration des membres d'une même communauté, ni contre le sens et le rythme de l'évolution ». (*Très bien! très bien!*)

Et il précisait:

« Adapter à la nouvelle structure économique et sociale du pays. Les institutions politiques, souples et fortes, capables de suivre et d'enregistrer les progrès continus de la communauté, tel doit être l'objet d'une étude constitutionnelle. »

Nous serions étonnés que ce qui s'affirmait vérité « hier », ne soit pas jugé digne d'être réalité « demain ».

Voilà, en tout cas, qui réfute la conception statique qu'ont certains esprits de nos institutions constitutionnelles. Qu'ils y pensent ou non, en fait, ils s'opposent au jeu normal de l'évolution, sans cesser de se réclamer du progrès.

C'est une position peu raisonnable.

En politique, et surtout en France, pays nourri de traditions politiques, l'évolution est la puissance maîtresse. Le courage est de le reconnaître et d'adapter les lois au rythme de la vie.

Notre rôle n'est pas de refouler le progrès, qui se confond avec la démocratie, mais de l'organiser, de lui donner une méthode, et d'augmenter par là même l'efficacité de nos institutions.

Accepter loyalement de rechercher les imperfections qui nuisent au fonctionnement normal de ces institutions, le dire, les réformer enfin, c'est montrer, d'éclatante manière, notre attachement au régime lui-même, c'est aider à sa sauvegarde, c'est faire preuve de civisme. (*Applaudissements.*)

C'est aussi défendre l'Etat, et contribuer à lui restituer son autorité. L'autorité de l'Etat, il importe de ne pas la laisser tomber en déshérence. (*Très bien! très bien!*) En régime démocratique, elle diffère du bon plaisir, elle ne se confond pas avec la coercition ou la discipline imposée. Elle est faite de la libre adhésion du citoyen qui doit la reconnaître et la respecter d'autant plus qu'elle émane de lui, et qu'elle est déléguée par lui. (*Applaudissements.*)

L'autorité de l'Etat repose essentiellement sur l'autorité de la loi, expression de la volonté générale.

Et il ne saurait y avoir de démocratie, si la loi n'est pas obéie. (*Très bien! très bien!*). « L'élargissement progressif du domaine de la loi aux dépens de l'arbitraire, note Walter Lippmann, dans sa *Cité libre*, c'est le progrès de la liberté. »

Rien n'est plus vrai; encore faut-il que la loi soit bien faite et facilement applicable.

Nous avons conscience de la nécessité d'élargir progressivement le domaine de la loi et, partant, le champ de la liberté.

Nous avons conscience, en voulant rendre la loi moins imparfaite, de préserver la démocratie elle-même. D'où notre angoisse et notre insistance.

Nous voulons que la France reprenne, de plus en plus, son vrai visage fait de clarté, d'humaine logique, de lucide intelligence.

Nous voulons que cette « terre des arts, des lettres et des lois » soit toujours celle vers laquelle se tournent les hommes de tous pays, lorsqu'ils s'interrogent sur le destin de la liberté.

La France des cathédrales,
La France des troubadours,
La France des Droits de l'Homme,

Cette Patrie universelle qu'un jour, alors que son idéal humain semblait être mis en doute, j'entendis évoquer et défendre, à la tribune des Nations Unies, par un fils d'une république des Antilles, colonie française autrefois, qui, se dressant au milieu des cinquante nations assemblées, s'écria avec émotion et fierté:

« Messieurs, je suis né dans une île qu'a frôlée l'aile de la *Marseillaise!* ».

De tels rappels, venant d'au delà de nos frontières, nous ramènent au seul devoir: celui de tout consacrer au bonheur, au progrès harmonieux et pacifique d'une nation qui, pendant si longtemps, a servi d'exemple et de guide au monde, à la France, vraie Patrie de tous les hommes libres. (*Sur un grand nombre de bancs, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 10 janvier 1950.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans sa séance du mardi 10 janvier 1950, à l'élection de son bureau définitif qui se trouve constitué de la manière suivante:

« M. Edouard Herriot, président;

« MM. André Le Troquer, Gaston Auguet, Mmes Poinso-Chapuis, Mathilde Péri, MM. Roclore et Robert Prigent, vice-présidents;

« MM. Bayrou, Chambeiron, Mme Isabelle Claeys, MM. Dassonville, Yacine Diallo, Mlle José Dupuis, MM. Gervolino, Guissou, Le Coutaller, Lisette, Monin, Taillade, Tourné et Viatte, secrétaires;

« MM. Hussel, Louis Martel et Charles Schauffler, questeurs.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président,*
« Signé: HERRIOT. »

Acte est donné de cette communication, qui sera déposée aux archives.

— 4 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante:

« Versailles, le 12 janvier 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans ses séances des 11 et 12 janvier 1950, l'Assemblée de l'Union française a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président: M. Jacques Fourcade;

« Vices-présidents: M. André Laurent-Eynac, Mme la princesse Yukanthor, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, M. Gabriel d'Arboussier, M. Babakar Diop;

« Secrétaires: Mlle Monique Lafon, M. Roger Lévy, M. Daniel Kemajou, M. Rasafy Randretsa, M. Issoufou Saïdou Djermakoye, M. Jules Daber, M. Souvannavong Ourot, M. Emmanuel Dadet;

« Questeurs: M. Emile Vivier, M. Emile-Derlin Zinsou, M. Marcel Egretaud.

« L'Assemblée de l'Union française est donc constituée pour sa session de 1950.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le président de l'Assemblée de l'Union française,*
« Signé: JACQUES FOURCADE. »

Acte est donné de cette communication, qui sera déposée aux archives.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 11 janvier 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 10 janvier 1950 le Conseil économique a procédé au renouvellement de son bureau pour l'année 1950.

« Le bureau élu pour cette année est ainsi constitué:

« Président. M. Léon Jouhaux;

« Vice-présidents: MM. Georges Gaussel, Pierre Martin, Paul Pisson, Edwin Poilay;

« Secrétaires: MM. Jean-Louis André, Jean Bénard, Eugène Forget, Georges Levard;

« Questeurs: MM. Paul Caujolle, Roger Monnin;

« Membres: MM. Cyrille Grimpret, Paul Vimeux.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le président du Conseil économique:
« *Le vice-président,*
« Signé: E. POILAY. »

Acte est donné de cette communication, qui sera déposée aux archives.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi autorisant la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 46-438 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Marcelle Devaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Denvers, Chochoy, Canivez, Vanrullen, Auberger et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi en vue de ne pas rendre les collectivités locales concédantes responsables des déficits des entreprises gazières concessionnaires consécutifs à la non-application des clauses contractuelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Diethelm, Mme Eboué, MM. Beauvais, Châtenay, Lionel-Pélerin, Muscatelli et Cozzano une proposition de résolution tendant à fixer le mode d'élection, par le Conseil de la République, des conseillers de l'Union française représentant la métropole en contrepartie des conseillers désignés par l'Etat du Viet Nam.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Heline, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Charles Brune, Cornu et Saint-Cyr une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organisant sur de nouvelles bases la politique d'accession à la petite propriété.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 8 —

POURSUITES CONTRE UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Satineau, sénateur de la Guadeloupe, la lettre suivante:

« Pointe-à-Pitre, le 5 janvier 1950.

« Monsieur le président,

« Comme suite à ma précédente lettre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier du procès que m'a intenté le sieur Hégésippe Ibéné à la suite d'un manifeste que j'ai écrit contre lui.

« L'affaire doit revenir devant la cour d'appel de la Guadeloupe le 17 janvier courant et je voudrais que l'Assemblée fasse surseoir à toutes poursuites en attendant mon retour à Paris pour fournir à la commission les explications nécessaires.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: MAURICE SATINEAU. »

La demande de notre collègue s'appuie sur l'article 22 de la Constitution, qui dispose, *in fine:* « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert ».

En ce qui concerne la procédure d'examen de la demande de M. Satineau, je rappelle que le Conseil de la République, saisi, dans sa séance du 8 février 1949, d'une affaire analogue, avait décidé, en raison de l'urgence, de l'examiner séance tenante, sans qu'elle soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Charles Brune. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Je demande au Conseil de la République l'autorisation de lui donner quelques très brefs renseignements sur cette affaire.

Dans un tract daté du 22 novembre 1947, alors qu'il n'était pas encore sénateur, M. Maurice Satineau, à la suite d'un procès gagné par lui contre M. Ibéné, a appliqué à ce dernier certaines épithètes qui ont été considérées par M. Ibéné comme diffamatoires. M. Ibéné engagea alors des poursuites contre M. Satineau qui fut condamné à une peine d'amende avec sursis et au versement de dommages-intérêts par le tribunal civil de Pointe-à-Pitre, le 10 décembre 1947.

La cour d'appel de la Guadeloupe confirma cette condamnation par un arrêt du 16 mars 1948.

Cet arrêt fut cassé par la cour de cassation le 24 mars 1949 et l'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel pour être appelée le 4 octobre 1949.

Entre temps, M. Satineau avait été élu sénateur de la Guadeloupe, le 14 novembre 1948. En raison de sa nouvelle qualité de parlementaire, M. Satineau fit demander par son avocat et obtint le renvoi de l'affaire à l'audience du 17 janvier 1950 — c'est-à-dire aujourd'hui même — afin de lui permettre de saisir le Conseil d'une demande de suspension de poursuites.

Cette demande, formulée le 5 janvier 1950, est parvenue à la présidence du Conseil de la République le 12 janvier. M. Satineau a été informé que sa demande ne pourrait être communiquée au Conseil qu'aujourd'hui, date de la plus prochaine séance et date même de son procès, et qu'il appartenait à son avocat de demander une nouvelle remise de son affaire.

Voici dans quelles conditions se présente l'affaire de M. Satineau contre M. Ibéné.

Comme vous l'a dit M. le président, deux solutions s'offrent au Conseil: ou décider immédiatement la suspension des poursuites, ce qui a été déjà fait dans un cas analogue; ou renvoyer l'examen du dossier de cette affaire devant la commission prévue par notre règlement.

Dans l'ignorance où nous sommes du fond exact de cette affaire, je propose au Conseil de la République de bien vouloir décider son renvoi devant la commission prévue par le règlement, qui présentera un rapport, ce qui nous permettra de décider en toute connaissance de cause. (*Marques d'approbation et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Giacomini. Si la cour d'appel statue aujourd'hui, dans quelle situation nous trouverons-nous ?

M. le président. Il serait étonnant que la cour d'appel statuât aujourd'hui, si M. Satineau lui a fait savoir qu'il a saisi le Conseil d'une demande de suspension de poursuites, et il est peu probable qu'il ne l'ait pas fait.

M. Charles Brune propose de renvoyer cette affaire devant une commission qui sera désignée conformément à notre règlement, c'est-à-dire par les bureaux, comme en matière de levée d'immunité parlementaire.

La commission s'informera et déposera un rapport.

Je consulte le Conseil de la République sur cette proposition.

(*La proposition est adoptée à l'unanimité.*)

— 9 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS GENERALES ET DE LA COMMISSION DE COMPTABILITE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* du 13 janvier 1950.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées, et je proclame membres:

1° De la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Martial Brousse, Nestor Calonne, Cassagne, Charles-Cros, Chatenay, Claparède, Clavier, Clerc, Henri Cordier, Paul-Emile Descomps, Franceschi, Gadoin, Julien Gautier, Hoeffel, Georges Laffargue, Lagarrosse, Marcel Lemaire, Loison, Longchambon, Méric, Hubert Pajot, Pascaud, François Patenôtre, Pinvidic, de Raincourt, Rochereau, Siaut, Soldani;

2° De la commission des affaires étrangères:

MM. Berlioz, Biatarana, Bolifraud, Brizard, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Carcassonne, Chazette, Colonna, René Coty, Debré, Gasser, Gatuing, Jacques-Destrée, Lassagne, Lelant, Léonetti, Charles Morel, Marius Moutet, Abdelmadjid Ou Rabah, Georges Pernot, général Petit, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Reveillaud, Southon, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Westphal, Michel Yver;

3° De la commission de l'agriculture:

MM. Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Brettes, Charles Brune, Capelle, Champeix, Couinaud, Delorme, Doussot, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, de Félice, Ferrant, Benigne Fournier, Gravier, Hoeffel, Le Leannec, Marcel Lemaire, Naveau, de Pontbriant, Primet, Restat, François Ruin, Saiah Menouar, Saint-Cyr, Tucci, Voyant;

4° De la commission de la défense nationale:

MM. Alric, Robert Aubé, Henri Barré, Boivin-Champeaux, Borgeaud, Boulange, Bousch, Chochoy, Clerc, Colonna, général Corniglion-Molinier, Franceschi, Gaspard, Jean de Gouyon, Kalb, Bernard Lafay, Lionel-Pélerin, Michel Madelin, Henri Maupoil, général Petit, Piales, Pic, Rogier, Rotinat, Emile Roux, Rupied, François Schleiter, Séné, Voyant, Westphal;

5° De la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs:

MM. Berlioz, Bertaud, Bordeneuve, Bourgeois, Canivez, Frédéric Cayrou, Chapalain, Mme Delabie, M. Delalande, Mlle Mireille Dumont, MM. Ehm, Héline, Louis Lafforgue, Lamousse, Lassagne, Lefant, Georges Maire, Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Monichon, Charles Morel, Jules Olivier, Abdelmadjid Ou Rabah, Patient, Poisson, Pujol, Southon, Totolchibe, Mme Jane Vialle;

6° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique:

MM. Raymond Bonnefous, Bordeneuve, Pierre Boudet, Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marie-Hélène Cardot, MM. Couinaud, Delthil, René-Emile Dubois, Mme Yvonne Dumont, MM. Gasser, Bernard Lafay, Le Basser, Leccia, Le Digabel, Robert Le Guyon, Malecot, Hippolyte Masson, Mathieu, Marcel Molle, Arouna N'Joya, Alfred Paget, Plait, Randria, Réveillaud, Paul Robert, Emile Roux, Sid-Cara Chérif, Varlot, Pierre Vitter, Vourc'h;

7° De la commission des finances:

MM. Alric, Auberger, Avinin, Jean Berthoin, Pierre Boudet, Chapalain, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Demusois, André Diéthelm, Roger Duchet, Fléchet, Jean-Marie Grenier, Louis Ignacio-Pinto, Albert Lamarque, Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Alex Roubert, Saller, Sclafer, Maurice Walker.

8° De la commission de la France d'outre-mer:

MM. Bechir Sow, Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Léon David, René Depreux, Mamadou Dia, Ousmane Socé Diop, Amadou Doucouré, Dronne, Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Grassare, Gustave, Mahamane Haïdara, Louis Ignacio-Pinto, Henri Lafleur, Lagarrosse, Lassalle-Sere, Mamadou M'Bodje, Plait, Razac, Romani, Marc Rucart, Serrure, Nouhoum, Sigué, Vauthier, Verdeille, Mme Jane Vialle;

9° De la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie):

MM. Assaillit, Bonnefous, Borgeaud, Bozzi, Chaintron, Champeix, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas, Fouques-Duparc, de Fraissinette, Franck-Chante, Léo Hamon de Lachomette, de La Gontrie, Le Basser, Lionel-Pelerin, Lodéon, Menu, Muscatelli, Rogier, Rupied, Sarrien, Schwartz, Sisbane Chérif, Soldani, Symphor, Jules Valle, Verdeille, Zussy;

10° De la commisssion de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale:

MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Biatarana, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Delthil, Estève, de Félice, Jean Geoffroy, Giacomoni, Gilbert Jules, Mme Girault, MM. Hauriou, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Georges Maire, Marcilhacy, Marcel Molle, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Reynouard, Souquière, Edgard Tailhades, Tamzali Abdennour, Vauthier;

11° De la commission de la marine et des pêches:

MM. Abel-Durand, Louis Brunet, Claireaux, Denvers, Mlle Mireille Dumont, Mme Eboué, MM. Estève, Ferracci, Giacomoni, Jean de Gouyon, Lucien de Gracia, Yves Jaouen, Jézequel, Kalenzaga, Albert Lamarque, Lasalarié, Le Digabel, Léger, Léonetti, Mostefai El-Hadi, Paumelle, Razac, Rochereau, Romani, Satineau, Sisbane Chérif, Symphor, Gabriel Tellier, Tucci, Vourc'h;

12° De la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme:

MM. Aubert, Henri Barré, Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Frédéric Cayrou, Chambriard, Denvers, René-Emile Dubois, Dupic, Dutoit, Fleury, Fouques-Duparc, Giauque, Lucien de Gracia, Jacques Grimaldi, Hébert, Kalenzaga, Lodéon, Hippolyte Masson, Georges Maurice, de Menditte, Méric, Pic, Pinton, Jules Pouget, Joseph Renaud, Paul Robert, Saiah Menouar, Jules Valle;

13° De la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression):

MM. Auberger, de Bardonnèche, Béchir Sow, Benchiha Abdelkader, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Chalamon, Robert Chevalier, Dassaud, Mamadou Dia, Amadou Doucouré, Dutoit, Bénigne Fournier, Gadoin, Gatuing, Giauque, Héline, Houcke, Jézéquel, Manent, Pierre Marty, Laillet de Montullé, Charles Okala, de Pontbriand, Radius, Mme Marie Roche, MM. Rotinat, François Schleiter, Ternynck, Michel Yver, Zafimahova;

14° De la commission de la presse, de la radio et du cinéma:

MM. Baratgin, Jean Bène, Biaka-Boda, Brizard, Chalamon, Gaston Charlet, Chazette, général Corniglion-Molinier, Cornu, Jacques Debû-Bridel, Roger Duchet, Dulin, François Dumas, Mme Yvonne Dumont, MM. Jean Durand, Ehm, Gaspard, Grégory, Houck, Jacques-Destrées, de Lachomette, Lamousse, Lasalarié, Laurent-Thouverey, Emilien Lieutaud, Marcilhacy, de Maupeou, Hubert Pajot, Ernest Pezet, Souquière;

15° De la commission de la production industrielle:

MM. Armengaud, Robert Aubé, Aubert, Charles Barret, Bataille, Georges Bernard, Bousch, Nestor Calonne, Cassagne, Chambriard, Delfortrie, René Depreux, Ferrant, Julien Gautier, Grassard, Grégory, Grimal, Gustave, Laurent-Thouverey, Léger, Longchambon, Marchant, Henri Martel, Novat, Piales, Siaut, Tamzali (Abdennour), Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys;

16° De la commission du ravitaillement et des boissons:

MM. Charles Barret, Benchiha (Abdelkader), Jean Bène, Georges Bernard, Biaka-Boda, Boisrond, Bouquerel, Breton, Brettes, Martial Brousse, Claparède, Henri Cordier, Coupigny, Cozzano, Darmanthé, Léon David, Roger Fournier, Marcel Grimal, Henri Maupoil, Laillet de Montullé, Naveau, Novat, Jules Olivier, Péridier, Pinvidic, Primet, Joseph Renaud, Reynouard, Sarrien, Satineau;

17° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

MM. Louis André, Bourgeois, Canivez, Capelle, Chochoy, Mme Delabie, MM. Driant, Dupic, Ferracci, Fleury, Jean Geoffroy, Gilbert Jules, Hébert, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Claude Lemaître, Liotard, Michel Madelin, Malécot, Marchant, Marrane, Paumelle, Jules Pouget, Séné, Edgard Tailhades, Gabriel Tellier, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Varlot, Maurice Walker;

18° De la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions:

MM. Assaillit, Avinin, Baratgin, Bozzi, Charles Brune, Chaintron, Charles-Cros, Clavier, René Coty, Courrière, Mme Crémieux, MM. Debré, Paul-Emile Descomps, Dronne, Franck-Chante, Louis Gros, Léo Hamon, Hauriou, Robert Le Guyon, Jean Maroger, de Menditte, Monichon, de Montalembert, Muscatelli, Pascaud, Rabouin, Schwartz, Teisseire, Henry Torrès, Zafimahova;

19° De la commission du travail et de la sécurité sociale:

MM. Abel-Durand, Boulangé, Breton, Louis Brunet, Darmanthé, Dassaud, Mme Devaud, MM. Djamah (Ali), Jean Doussot, Roger Fournier, Mme Girault, MM. Gondjout, Leccia, Claude Lemaître, Loison, Henri Martel, Mathieu, Menu, François Patenôtre, Pujol, de Raincourt, Restat, François Ruin, Saint-Cyr, Sid-Cara (Chérif), Ternynck, Tharradin, Vanrullen, Pierre Vitter, Zussy;

20° De la commission de la comptabilité:

MM. Bolifraud, Brizard, Clavier, Courrière, Estève, Gadoin, Jean-Marie Grenier, Minvielle, François Ruin.

— 10 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui se réunira jeudi prochain, à quatorze heures trente, examinera l'ordre du jour de nos prochaines séances.

Le Conseil de la République pourrait donc fixer sa prochaine séance publique au jeudi 19 janvier 1950, seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

A quinze heures et demie:

Réunion dans les bureaux pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner la demande en suspension de poursuites formulée par M. Satineau, sénateur.

A seize heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution de M. Aubert et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cité internationale de l'astronomie à Saint-Michel-l'Observatoire (Basses-Alpes), n°s 565 et 917, année 1949, M. Pujol, rapporteur);

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinq minues.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 JANVIER 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial, au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

105. — 17 janvier 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui justifient la différence de traitement existant parmi le personnel de police, entre les gradés de la police municipale et leurs collègues de la police judiciaire; désirerait également savoir comment il se fait que le statut spécial qui devait être accordé à la préfecture de police depuis un an déjà n'ait pas encore été établi et mis en vigueur, les avantages que ce statut devait comporter étant attendus impatiemment par les agents en contre-partie des obligations spéciales qui leur sont imposées; enfin, il désirerait connaître les raisons qui ont fait que M. le ministre n'a pas cru devoir, en dépit de demandes d'audiences répétées, accepter de recevoir une délégation de l'association amicale des gradés de la police municipale, qui représente, au sein de la préfecture de police, la majorité des gradés de ce service et qui semble avoir droit autant que tout autre groupement à exprimer ses doléances et ses revendications.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 JANVIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

Présidence du conseil.

Nos 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 715 Geoffroy de Montalembert; 1090 Roger Menu; 1246 Gaston Charlet.

Agriculture.

Nos 1150 Bénigne Fournier; 1166 Gaston Chazette; 1197 René Radius; 1206 Francis Dassaud; 1207 Henri Maupoil; 1247 Emile Durieux; 1248 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 920 Raymond Dronne; 1168 Francis Dassaud; 1249 Fernand Auberger.

Education nationale.

Nos 514 Pierre de La Gontrie; 982 Charles Naveau; 1224 Fernand Auberger; 1226 Albert Lamarque; 1250 Emile Durieux.

Enseignement technique.

No 1227 Paul Symphor.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 288 Jean-Yves Chapalain; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 497 Jean Saint-Cyr; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet, 645 René Depreux; 646 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 721 Jacques Gadoin; 754 Pierre Couinaud; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 903 Claudius Delorme; 933 Albert Denvers; 955 Jean Saint-Cyr; 988 René Cassagne; 989 Robert Chevalier; 1001 Arthur Marchant; 1016 Maurice Walker; 1082 Paul Baratgin; 1083 Luc Durand-Réville; 1104 Jean Biatarana; 1106 René Coty; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1129 Jean Bène; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1135 Henri Varlot; 1152 René Coty; 1153 Michel de Pontbriand; 1154 Etienne Restat; 1174 Antoine Avinin; 1175 Jean Biatarana; 1176 Gaston Chazette; 1177 Joseph Lecacheux; 1178 Marcel Molle; 1179 Philippe de Raincourt; 1180 Fernand Verdeille; 1181 Alfred Westphal; 1199 Pierre Couinaud; 1200 Auguste Pinton; 1201 Alfred Westphal; 1209 Abel-Durand; 1210 Jacques Gadoin; 1211 Marcel Léger; 1212 Arthur Marchant; 1213 Antoine Voure'h; 1230 Georges Lamousse; 1231 Marcel Léger; 1232 Jane Vialle; 1252 Yves Jaouen; 1253 Marcel Molle.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 992 Luc Durand-Reville; 1114 André Diethelm; 1254 Marc Rucart.

FINANCES

No 1155 Michel de Pontbriand.

France d'outre-mer.

Nos 1117 Raphaël Saller; 1118 Raphaël Saller; 1137 Mamadou Dia; 1138 Luc Durand-Reville; 1183 Luc Durand-Reville; 1214 Luc Durand-Reville; 1233 Luc Durand-Reville; 1234 Gaston Lagarrosse; 1255 Luc Durand-Reville; 1257 Daniel Serrure.

Intérieur.

No 1089 Claudius Delorme.

Justice.

Nos 1203 Jacques Delalande; 1258 Etienne Rabouin.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 1100 Jean Bertaud; 1161 Pierre Marcilhacy; 1225 Albert Denvers; 1243 Leon Jozeau-Marigné; 1244 Joseph-Marie Leccia; 1259 Jean Bertaud; 1260 Camille Héline; 1261 Camille Héline; 1262 Camille Héline; 1263 Antoine Vourc'h.

Santé publique et population.

N°s 1142 Jacques Delalande; 1204 Jacques Delalande.

Travail et sécurité sociale.

N°s 1146 Jacques Delalande; 1149 Marcel Léger; 1194 Yves Estève.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1264 Paul Giauque.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique.

1346. — 17 janvier 1950. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** l'incertitude dans laquelle se trouvent les intendants universitaires et les économes des lycées et collèges, ainsi que l'inquiétude et le découragement qui s'emparent de ces fonctionnaires dans l'attente de l'établissement des échelles correspondant aux indices établis en août 1949 par le conseil supérieur de la fonction publique; et demande: 1° si son département considère ces fonctionnaires comme appartenant au personnel enseignant, 2° si son département a l'intention de reconsidérer les termes du protocole d'accord de janvier 1949; 3° à quelle date seront définitivement arrêtées les échelles afférentes à ces fonctionnaires, le projet élaboré par son département étant à l'étude depuis le 17 août 1949, en relation avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'éducation nationale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1347. — 17 janvier 1950. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 12 septembre 1947, modifié par les décrets des 7 octobre 1947, 16 juin 1948 et 4 juin 1949, a institué une médaille dite « Médaille de la France libérée », et que l'article 1er du décret du 4 juin 1949 spécifie notamment: « que la Médaille de la France libérée, appelée à commémorer la libération de la France, peut être attribuée aux ressortissants français ou alliés qui démontreront avoir, par des actes individuels, apporté une contribution effective à cette libération », signale que les directions interdépartementales et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ne disposent pas d'instructions et d'imprimés pour l'établissement des demandes d'attribution; et demande quelles sont les conditions et formalités à remplir pour obtenir l'attribution de la Médaille de la France libérée qui devrait permettre d'honorer de nombreux Français ayant rendu à la patrie, durant l'occupation et à la libération, d'importants services, d'autant plus méritoires qu'ils sont restés jusque là ignorés et non récompensés.

DEFENSE NATIONALE

Forces armées.

1348. — 17 janvier 1950. — **M. Emile Roux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées** si un sous-officier de carrière non titulaire du brevet supérieur (actuel) de spécialité du matériel d'artillerie, mais qui détenait dans l'armée le grade et le titre « d'adjudant maître ouvrier d'Etat, chef d'équipe de réparation du matériel », peut prétendre au reclassement à l'échelle 4, comme semble l'indiquer le tableau B de l'échelle précitée, à l'annexe à la circulaire n° 612, sur la production des pièces justifiant ces titres anciens.

EDUCATION NATIONALE

1349. — 17 janvier 1950. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le montant du budget de l'enseignement technique pour 1949 et si possible 1950; 2° quelle est la partie de ce budget affecté: *a*) aux écoles techniques proprement dites (à l'exclusion des écoles nationales professionnelles); *b*) aux centres d'apprentissage; 3° quel est le produit escompté pour les années susvisées de la taxe d'apprentissage; 4° quelle est la partie de cette taxe qui a été effectivement versée aux caisses de l'Etat (en effet, les assujettis à la taxe peuvent être exonérés de cette contribution s'ils justifient avoir coopéré par des subventions au développement de l'enseignement technique, mais beaucoup d'employeurs ignorent cette disposition et versent leurs taxes à leurs percepteurs); 5° quel est pour le Finistère le montant de l'imposition au titre de la taxe d'apprentissage et celui de la contribution versée aux caisses publiques.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1350. — 17 janvier 1950. — **M. Georges Marrane** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel a été, du 1er janvier au 31 décembre 1949: *a*) le total des crédits utilisés pour les stages sportifs et de plein air organisés tant à l'institut national des sports, à l'école nationale de ski et d'alpinisme (y compris le collège des Braz), dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive que dans les centres nautiques; *b*) le nombre de journées de stage effectivement réalisées par toutes les fédérations sportives unisports et multisports et mouvement de plein air; *c*) la somme totale des subventions de fonctionnement effectivement distribuées à chacun des organismes précités; *d*) la part de l'Etat dans la participation aux stages, pour chacune des fédérations unisports et multisports et mouvement de plein air.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1351. — 17 janvier 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des impôts concernant la taxe personnelle et l'impôt général sur le revenu que payeraient quatre individus ayant un revenu professionnel de, par exemple, 800.000 francs. 1° Salarié, célibataire; 2° salarié avec deux enfants; 3° commerçant célibataire; 4° commerçant avec deux enfants.

1352. — 17 janvier 1950. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux sont mariés sous le régime de la communauté légale et que la femme meurt après avoir institué comme légataires universels deux personnes non parentes; que la communauté comprend un fonds de commerce, une voiture automobile et des meubles meublants; que la succession de la femme comprend outre la moitié de la communauté des immeubles à elle propres; que, dans les délais légaux et en application des articles 1453 et 1457 du code civil, les héritiers de la femme renoncent du chef de cette dernière à la communauté légale ayant existé entre la défunte et son mari; que, de ce fait, le mobilier étant de communauté demeure la propriété du mari et n'a jamais appartenu juridiquement aux héritiers de la femme; et demande si, dans ce cas, les héritiers de la femme sont fondés à refuser de voir appliquer, sur les biens successoraux qu'ils recueillent, le forfait de 5 p. 100 applicable à l'évaluation des meubles meublants puisqu'ils fournissent la preuve par la renonciation du chef de la femme à la communauté, qu'il ne peut pas exister juridiquement et en fait de biens mobiliers dans la succession.

1353. — 17 janvier 1950. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 21 du code du timbre les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la loi du timbre qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou a acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre, que l'article 129 du même code édicte contre le tireur d'un chèque sans provision une amende égale à 6 p. 100 du montant du chèque et demande si, en vertu des dispositions combinées des articles précités du code du timbre, un receveur de l'enregistrement est en droit lors de la présentation à la formalité d'un protet de chèque sans provision, de retenir le chèque incriminé annexé à l'exploit d'huissier comme l'article 21 du code du timbre précité paraît l'y autoriser.

1354. — 17 janvier 1950. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un mineur de dix-neuf ans, autorisé par ses parents à participer aux travaux d'une mission scientifique qui, durant environ deux années, doit explorer des régions encore inconnues de l'Amazone, peut être considéré comme « enfant à charge », étant spécifié qu'il ne reçoit aucune rémunération et que ses parents ont dû dépenser, pour les frais d'équipement et de voyage, une somme très supérieure à celle qu'aurait nécessité l'entretien de cet enfant durant ce laps de temps.

1355. — 17 janvier 1950. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que des époux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont attribué au survivant d'eux, à titre de convention matrimoniale, la moitié de ladite communauté en usufruit; 2° que le mari prédécédé a laissé pour seul héritier un enfant commun sous réserve de l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession au profit de son conjoint survivant, âgé de 55 ans, à la suite d'une donation entre époux, dûment enregistrée, dont la réduction n'a pas été demandée par l'enfant; 3° que l'usufruit légal du quart de la succession au profit du conjoint se confond avec l'usufruit résultant de la donation entre époux; 4° que l'actif

de la communauté d'acquêts s'élève à 200.000 francs, dont la moitié revenant au défunt est soumise à l'usufruit conventionnel du conjoint à trois dixièmes, soit 30.000 francs qui sont exempts de droits; 5° que la succession du mari prédécédé comprend, outre la nue-propriété de la moitié de la communauté: 70.000 francs, des biens propres au défunt déclarés pour 230.000 francs, au total 300.000 francs, et demande, compte tenu de ces données: *a*) si l'usufruit résultant de la donation peut être exercé par le conjoint survivant sur les 300.000 francs et si l'administration de l'enregistrement est fondée — au point de vue fiscal — de calculer l'usufruit sur tous les biens composant la succession, d'un total de 300.000 francs, c'est-à-dire sur la nue-propriété de la moitié de la communauté d'acquêts après déduction de l'usufruit conventionnel et sur les bien propres au défunt; *b*) si l'usufruit légal du quart — en l'absence d'un usufruit par donation entre époux — est calculé de la même façon.

INTERIEUR

1356. — 17 janvier 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelles formalités sont soumis les arrêtés de M. le préfet de police pour entrer en application; signale notamment qu'un arrêté portant le n° 49-3520 réglementant l'installation de boutiques et étalages sous les portes d'entrée ou dans les couloirs d'immeubles, n'a pas encore été appliqué, bien qu'il soit daté du 1er septembre 1949 et ait été publié au *Bulletin municipal officiel* du 21 de ce même mois; demande si l'on doit conclure de sa non-application constatée, qu'il doit être validé par une décision ministérielle ou que les mesures de protection et de sécurité qu'il prévoit ne sont ni opportunes, ni justifiées.

1357. — 17 janvier 1950. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** si une commune ayant, antérieurement aux décrets des 19 septembre et 2 avril 1948, octroyé un statut particulier à son personnel est en droit de se prévaloir de ce statut pour refuser à un de ses fonctionnaires les avantages découlant des décrets susdits; et si, de même, cette commune est en droit de refuser à un de ses fonctionnaires ayant élevé plus de trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, son maintien en activité de service jusqu'à l'âge de soixante-trois ans (ou soixante-cinq ans s'il est entré dans l'administration après trente ans), ledit fonctionnaire présentant les conditions d'activité requises.

JUSTICE

1358. — 17 janvier 1950. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible au propriétaire d'un jardin familial ou ouvrier, dans le cas où il ne peut se mettre d'accord avec son locataire sur le montant du loyer pendant la prorogation instituée par la loi du 2 août 1949 de s'adresser au tribunal compétent à l'effet d'en fixer le prix, ainsi que cela est prévu par la législation sur les loyers pour les jardins attenant à toute habitation.

1359. — 17 janvier 1950. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre de la justice** si un ménage de fonctionnaires qui, ayant pris leur retraite en octobre 1944, ont donné congé par huissier au locataire qui habitait leur maison, ne peuvent faire reconsidérer l'appel en référé qui les avait déboutés et qui maintient dans les lieux ledit locataire; alors que ces fonctionnaires peuvent faire aujourd'hui la preuve qu'à leur insu, fait qu'ils ignoraient lors de l'appel en référé, ce locataire a été introduit chez eux en novembre 1942, pendant qu'ils étaient en zone libre, par un coup de force de la standorkommandantur.

1360. — 17 janvier 1950. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** si une pension alimentaire versée par un divorcé (divorcé à ses torts, la femme quoique impotente ayant la garde des enfants) ensuite d'un jugement de divorce, peut être majorée comme une rente viagère; si oui, par quelle procédure.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1361. — 17 janvier 1950 — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** dans le cas où, en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945, il a été procédé à la réquisition d'un logement du fait que celui-ci est vacant, s'il est possible à l'administration préfectorale de renouveler la réquisition alors que le propriétaire de l'immeuble peut justifier par un acte ayant date certaine qu'il a loué cet immeuble avant l'expiration de la réquisition.

1362. — 17 janvier 1950. — **M. Yves Jaouen** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas de deux personnes mariées en premières noces, sous le régime de la communauté dont dépend notamment un bien sinistré, non reconstitué; que le mari est décédé laissant trois enfants dont l'un est mineur; que les enfants majeurs sont d'accord pour céder à leur mère la totalité de leurs droits successifs; et demande si cette cession, qui ne fait pas cesser l'indivision, est possible, en raison de l'indivisibilité de l'indemnité de dommages de guerre.

1363. — 17 janvier 1950. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment, dans une ville où les frais de services municipaux (enlèvement des ordures ménagères, balayages, etc.) sont payés par les contribuables sous forme de centimes additionnels, les propriétaires peuvent en récupérer le montant sur leurs locataires, ainsi qu'il est prévu à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1364. — 17 janvier 1950. — **M. Max Mathieu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° à la suite de quelles interventions l'application de l'arrêté du 31 mars 1949, fixant la qualité du verre à ampoules, a été reportée à plusieurs reprises; 2° s'il est décidé à passer outre à tous les intérêts qui semblent se liguer contre l'application de cet arrêté alors que la santé des malades est en jeu.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1365. — 17 janvier 1950. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si certains actes médicaux dispensés aux personnes affiliées à la sécurité sociale, en particulier la vaccination obligatoire, pratiquée à domicile contre la variole, la diphtérie, le tétanos, la tuberculose (B. C. G.) sont exclus du bénéfice du remboursement et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1103. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le chiffre de la production d'endives en France (dont le département du Nord est le principal producteur); s'il est exact que la production française suffit aux besoins du marché français, pourquoi un marché vient d'être conclu avec la Belgique pour l'achat de trente-six millions de francs belges d'endives importées. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — La production d'endives en France semble pouvoir être évaluée, pour cette année, à 30.000 tonnes environ. Il ne semble pas que ce chiffre puisse permettre de donner satisfaction à la demande du marché français, étant donné qu'au cours de cet hiver, à la suite de la sécheresse exceptionnelle de l'été dernier, le marché intérieur accusera un déficit certain en légumes frais. Il convient de ne pas perdre de vue que si, avant la guerre, la production française ne dépassait pas 5.000 tonnes, les importations étrangères s'élevaient à une moyenne de 45.000 tonnes, ce qui représentait une consommation de 50.000 tonnes environ.

DEFENSE NATIONALE

1170. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un gendarme qui, en activité de service pendant l'occupation, reçoit l'ordre de son chef de brigade, au cours d'un violent bombardement aérien, de se porter au secours de sinistrés civils, que ce gendarme fut blessé et soigné pendant quelque temps à l'hôpital du fait de ses blessures, qu'il est en possession de toutes pièces justificatives; qu'actuellement, encore en activité de service, il se trouve en opposition avec l'interprétation de l'autorité militaire, qui prétend que, bien qu'en service commandé, les séquelles de ses blessures doivent être portées au compte de l'autorité civile; et demande quelle est, à ce sujet, son opinion, et quel recours peut avoir un subordonné contre l'autorité militaire qui l'a commandé. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Le gendarme qui a été blessé alors que, sur ordre de ses chefs, il se portait au secours de sinistrés civils pendant un violent bombardement aérien, se trouvait en service commandé. Dans ces condations, ses blessures sont imputables au service. L'intéressé a donc la possibilité de comparaître devant une commission de réforme pour examen de ses droits à pension d'invalidité

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

991. — M. Roger Duchet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que 70.000 pensions seulement ont été liquidées sur un total de 720.000; 2° quelles sont les raisons de la lenteur de cette liquidation; 3° quelles mesures il compte prendre pour hâter la péréquation prévue par la loi. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — A la date du 10 décembre 1949, 190.037 pensions avaient été revisées en vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Grâce à une réforme profonde de la procédure administrative de liquidation, de concession et de payement des pensions de retraite, le rythme des péréquations qui atteignait jusqu'à présent le chiffre mensuel de 30.000 unités va être considérablement accéléré et l'essentiel des opérations sera achevé en quelques mois.

---

999. — M. André Lassagne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 prescrit la péréquation des pensions de retraites; qu'il s'agit de 720.000 dossiers des retraités départementaux et communaux et de ceux des ouvriers des établissements industriels de l'Etat; que dix mois après en août 1949, le nombre des dossiers examinés était de 71.911; que pour ce qui concerne l'enseignement où il y a 160.000 dossiers de pension à reviser, 12.527 seulement avaient été examinés au 1er août 1949, sur lesquels 2.679 avaient donné lieu à délivrance du tire « péréqué »; que, pour l'enseignement du second degré, les opérations de revision ont été complètement arrêtées en attendant l'accord sur les concordances entre les anciennes et nouvelles catégories; qu'à ce rythme-là, les opérations de péréquation dureront dix ans, tandis que beaucoup de retraités meurent et que ceux qui restent vivent miserablement, les pensions supérieures à 15.000 francs ne représentant qu'un pourcentage très faible; et demande s'il ne pourrait pas envisager l'accélération des opérations matérielles de péréquation par le concours bénévole des retraités de diverses administrations, et s'il est décidé à faire paraître les décrets d'assimilation, qui mettront un terme aux discussions sur les concordances entre catégories anciennes et nouvelles dues au reclassement de la fonction publique. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 prescrit la péréquation des pensions de retraites des anciens fonctionnaires de l'Etat tributaires du régime général de retraites et ne concerne donc ni les retraités départementaux et communaux, ni les anciens ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui sont régis par des textes spéciaux. A la date du 10 décembre 1949, 190.037 pensions avaient été revisées en vertu dudit article 61. Grâce à une réforme complète de la procédure administrative de liquidation, de concession et de payement des pensions de retraite, le rythme des péréquations, qui atteignait jusqu'à présent le chiffre mensuel de 30.000 annuités, va être considérablement accéléré et l'essentiel des opérations sera achevé en quelques mois. Par ailleurs, il appartient à chaque administration d'élaborer les décrets tendant à fixer les assimilations nécessaires entre les emplois supprimés ou dont la structure a été modifiée et les catégories existantes et d'en saisir la direction du budget du ministère des finances (6e bureau).

1134. — M. Henri Varlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948 a prescrit, par son article 61, la péréquation des pensions de certains retraités civils et militaires; que le règlement d'administration publique du 18 avril 1949 a décidé que cette péréquation était subordonnée à des décrets d'assimilation à prendre par divers ministères; et demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour hâter le dépôt des décrets d'assimilation qui ne lui seraient pas parvenus; 2° pour solutionner, enfin, la péréquation des pensions prescrite par la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. 1° Ainsi qu'il ressort des déclarations faites à l'Assemblée nationale le 29 novembre dernier, le ministère des finances donne suite dans les délais les plus courts aux projets de décrets d'assimilation dont il est saisi par les différents départements ministériels qui ont été invités, à plusieurs reprises, à hâter l'élaboration et la transmission de ces projets; 2° Ainsi que l'Assemblée nationale en a été également informée le 29 novembre dernier, des dispositions viennent d'être prises qui, comportant une réforme complète de la procédure administrative de liquidation, de concession et de payement des pensions de retraite, sont de nature à accélérer grandement les opérations de péréquation en cours et, par suite, à permettre à l'ensemble des retraités de l'Etat d'être rapidement mis en possession de leurs nouveaux titres.

1229. — M. Albert Lamarque expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire en retraite — ayant repris du service dans une administration de l'Etat — a été l'objet de la part du Trésor, d'une retenue assez élevée sur les arrérages de sa pension, bien qu'il fût en congé de maladie, et demande si ces prélèvements sont réguliers; et remarque que la réglementation relative au cumul ne semble s'appliquer qu'aux traitements d'activité et qu'en l'occurence l'intéressé n'a jamais été en possession d'un ordre de reversement, ni d'un titre de créance ayant pu lui permettre de se pourvoir devant la juridiction compétente. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — La réglementation sur le cumul d'une pension avec une rémunération publique s'applique pendant les périodes où le retraité perçoit des émoluments versés par une collectivité publique. Les retenues pour cumul doivent être exercées, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945, sur les arrérages de la pension et non sur la rémunération d'activité. Tout précompte exercé en l'espèce sur les arrérages de la pension l'est au vu d'un certificat de suspension établi par mes services et mis à exécution par le comptable assignataire de la pension. Au cas où le pensionné visé par la présente question aurait obtenu des congés de maladie sans traitement ou avec traitement réduit, il lui appartient d'adresser une requête au département des finances pour régularisation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1185. — M. Jean Biatarana demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les crédits affectés en 1949 à la réparation des dommages mobiliers ont été complètement utilisés au cours de l'année et sans changement d'affectation et quel a été, pour 1949, le montant des indemnités mobilières versées aux sinistrés. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — La totalité des crédits affectés à la réparation des dommages mobiliers en 1949 a été utilisée, dans la mesure où ces sommes n'ont pas été soumises au blocage prévu par l'article 8 de la loi du 8 avril 1949. Ces crédits n'ont donné lieu à aucun changement d'affectation en cours d'année. Le montant des indemnités mobilières versées aux sinistrés en 1949 s'est élevé à 9 milliards de francs.

1186. — M. Camille Heline demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° quels honoraires sont dûs à un architecte qui construit une habitation à bon marché individuelle auprès d'un organisme prêteur qui dépend du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° si un organisme d'habitations à bon marché (Société de crédit immobilier, Société coopérative d'habitations à bon marché) peut, pour un pavillon isolé, imposer des honoraires inférieurs à ceux légalement fixés et admis par le conseil supérieur de l'ordre des architectes; sur quels textes pourraient s'appuyer ces organismes d'habitations à bon marché pour justifier leur prétention; 3° si les honoraires d'architecte en matière d'accession à la propriété, laquelle se fait sous le patronage du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont uniformes pour tous les organismes d'habitations à bon marché; 4° quel tarif d'honoraires peut être appliqué lorsque la maison reconstruite (qu'elle ait été avant sinistre une habitation à bon marché ou non) l'est en application de la législation sur les habitations à bon marché, son propriétaire contractant un prêt dans un organisme (Société de crédit immobilier ou coopérative), à seule fin de parfaire l'indemnité de dommages de guerre insuffisante pour la reconstruction de l'immeuble au gré du sinistré; 5° si un conseiller général peut rester administrateur d'office d'habitations à bon marché lorsqu'il en était administrateur avant d'être conseiller général. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Il convient de distinguer, d'une part, l'accession à la petite propriété, par l'intermédiaire d'une Société de crédit immobilier ou d'une Société coopérative accordant des prêts hypothécaires et, d'autre part, l'accession à la petite propriété réalisée uniquement par les sociétés coopératives sous la forme des locations attribution. Dans le premier cas, l'organisme n'a pas à intervenir dans la détermination des honoraires d'architecte. L'emprunteur est, d'ailleurs, libre, ou non, de s'adresser à un homme de l'art. Il lui appartient, s'il le fait, de s'entendre avec ce dernier pour le montant des honoraires. Dans le second cas, les sociétés coopératives, réalisant des programmes d'ensemble de logements individuels, sont invitées à appliquer le barème fixé par l'arrêté du 7 août 1947, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1949, fixant les honoraires des architectes experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre (*Journal officiel* du 20 août 1947). Toutefois, ledit texte n'est pas d'une application formelle et les organismes d'habitations à bon marché conservent la possibilité de fixer contractuellement les honoraires de leurs architectes. Par ailleurs, le fait, pour un sinistré, d'avoir obtenu un prêt destiné à compléter les dommages de guerre au titre de la législation sur les habitations à bon marché (ordonnance du 2 novembre 1945) ne modifie, en rien, le calcul des honoraires d'architecte qui doivent être déterminés suivant les modalités précisées par l'arrêté du 7 août 1947 susvisé. Ces honoraires sont, d'ailleurs, pris en compte par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dommages de guerre. Enfin, aucune disposition législative n'empêche un conseiller général nouvellement élu de continuer à assumer un mandat d'administrateur d'office d'habitation à bon marché.

1187. — M. Camille Heline demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° le nombre de coopératives d'habitations à bon marché agréées qui ont cessé de fonctionner ou qui

n'ont demandé aucun crédit au titre de l'accession à la propriété depuis la promulgation de la loi du 3 septembre 1947; 2° si des mesures sont envisagées à l'égard des coopératives d'habitations à bon marché en sommeil depuis le 2 septembre 1939; si elles seront dissoutes ou contraintes de présenter un programme de travaux; 3° le montant des crédits distribués en 1947, 1948 et 1949 par la commission d'attribution des prêts: *a*) aux sociétés de crédit immobilier; *b*) aux coopératives d'habitations à bon marché; *c*) aux sociétés anonymes d'habitations à bon marché; 4° le montant des avances faites en 1948 et 1949, par la caisse des dépôts et consignations aux offices d'habitations à bon marché: *a*) départementaux; *b*) municipaux; pour chacun de ces offices, quel a été pour 1948 et 1949 le montant des avances destinées à l'édification: *a*) d'immeubles collectifs à formule location simple; *b*) de cités jardins uniquement composées de maisons individuelles. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Les sociétés coopératives d'habitations à bon marché étant des sociétés privées, l'Etat n'a pas à leur imposer la réalisation de travaux de construction; son rôle est de contrôler l'emploi des crédits qu'il a accordés à ces organismes à titre de prêts. Les sociétés coopératives qui n'ont pas encore sollicité d'emprunts depuis la loi du 3 septembre 1947 ne peuvent donc être considérées comme ayant cessé de fonctionner. Les crédits accordés pour les opérations d'accession à la petite propriété, tant aux sociétés de crédit immobilier qu'aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché s'élèvent, pour les années 1947, 1948 et 1949, à la somme totale de 6.675.694.150 francs. Les crédits accordés aux offices publics d'habitations à bon marché et aux sociétés anonymes, en vue de la construction d'immeubles destinés à la location simple se montent à 19.962.725.100 francs. Il n'a pas été fait de distinction entre les crédits réservés aux offices publics et ceux attribués aux sociétés. Toutefois, on peut évaluer les prêts accordés aux offices départementaux et communaux à 70 p. 100 du montant total des crédits et estimer à 60 p. 100 environ les immeubles collectifs édifiés par ces organismes.

1189. — M. Michel Yver signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les difficultés que rencontrent certaines communes pour le payement des indemnités afférentes à la remise en état des marais détériorés par faits de guerre, des services locaux du M. R. U. entendant leur appliquer le règlement en titres en se basant sur l'article 7 (§ 4) de la loi n° 49-462 du 8 avril 1949; et demande si cette interprétation n'est pas abusive et si lesdits services sont fondés à considérer cet article comme affirmant l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948 excluant en son dernier paragraphe les collectivités locales du payement en titres. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — La remise en état des marais détériorés par faits de guerre, et appartenant à des communes, entre dans le champ d'application de l'article 9 *bis* de la loi du 31 décembre 1948, modifiée par celle du 8 avril 1949. En effet, l'article 9 de la loi précitée limite l'exonération partielle du payement en titres, en faveur des collectivités publiques, aux seules reconstitutions visées aux alinéas 5, 7 et 8 de cet article. Par ailleurs, l'article 9 *bis* du même texte prévoit expressément que toutes les indemnités de reconstitution des éléments d'exploitation agricole doivent être payées intégralement par remise de titres, ce qui exclut toute distinction basée, soit sur la date et les conditions d'exécution des travaux de reconstitution, soit sur la qualité du propriétaire. L'interprétation donnée sur ce point par les services locaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est donc strictement conforme à la loi. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que des dispositions plus favorables en ce qui concerne les reconstitutions de cette nature pourront être appliquées, en 1950, si le Parlement adopte le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

1216. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les propriétaires de fusils confisqués par les autorités d'occupation; 2° s'il serait possible de fournir aux propriétaires de ces fusils, victimes de cette confiscation, soit des armes récupérées en Allemagne, soit des armes fabriquées par les usines nationales d'armement, soit une indemnité correspondant à la valeur de cette arme; 3° s'il serait possible, en attendant la réparation définitive, de leur consentir une avance sur l'indemnité qui doit leur être allouée. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° La perte d'armes de chasse ouvre droit à indemnité, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Cependant, l'ordre de priorité établi par le préfet, sur avis de la commission départementale, en conformité de l'article 4 de ce texte, écarte actuellement le règlement des dommages de cette catégorie, à moins qu'il ne s'agisse d'armes utilisées à des fins professionnelles (armes des gardes-chasse, par exemple); 2° les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne sont pas compétents en ce qui concerne le remplacement des armes confisquées. C'est à l'administration des domaines qu'il convient d'adresser cette requête. L'indemnité allouée au titre de ce dommage, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, dans le cadre de l'ordre de priorité, pourra être calculée d'après le prix d'une arme de même nature, ne présentant aucun caractère somptueux; 3° il n'est pas possible de consentir aux victimes de ces préjudices une avance à valoir sur l'indemnité susceptible de leur être attribuée, les dispositions de l'ordre de priorité s'opposant formellement, pour l'instant, à ce que les sinistrés de cette catégorie bénéficient d'un règlement.

1236. — M. Albert Lamarque expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'intérêt qu'il y aurait à décider en bloc la mainlevée des hypothèques qui avaient été prises par ses services sur les immeubles ayant bénéficié des travaux d'office; signale que ces hypothèques qui ne sont plus obligatoires gênent considérablement de nombreux sinistrés qui doivent se soumettre à des démarches très longues pour obtenir cette mainlevée, d'où perte de temps et paperasserie inutile; et demande quelles mesures seront prises pour donner satisfaction à sa requête. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — Il est exact que la radiation du privilège destiné à garantir la créance du Trésor résultant des travaux exécutés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en application des titres II et III de l'ordonnance n° 45-669 du 10 avril 1945, soulève certaines difficultés. Si, en effet, certains conservateurs acceptent de procéder aux radiations de privilège, sur le vu d'un arrêté préfectoral de mainlevée se référant à la décision par laquelle le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a autorisé cette mainlevée, il n'a pas encore été possible d'établir, en la matière, des règles uniformément applicables. Le ministre des finances, saisi de la question, estime qu'en l'absence de dispositions législatives, les conservateurs des hypothèques, personnellement et pécuniairement responsables des formalités qu'ils accomplissent, ont la faculté d'exiger telles justifications qu'ils considèrent nécessaires. Il est donc apparu qu'une solution satisfaisante, à la fois pour les propriétaires sinistrés désireux d'obtenir la radiation du privilège et pour les conservateurs des hypothèques dont la responsabilité doit être dégagée, ne pouvait être obtenue que par la voie législative. C'est pourquoi les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont procédé à la mise au point d'un nouveau texte qui doit être soumis au vote du Parlement et qui prévoit expressément la radiation, sur présentation d'un arrêté de mainlevée pris par le préfet, sur proposition du délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1205. — M. Charles Brune demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un docteur en médecine employé par une compagnie des mines et à qui celle-ci retient les assurances sociales sur le montant de ses payements, doit être considéré comme « salarié »; dans l'affirmative, si ce médecin n'est pas en droit de refuser le payement des cotisations à la caisse des allocations familiales au titre des professions indépendantes; d'autre part, au cas où il serait considéré comme salarié, s'il n'a pas droit, en outre, à soixante-cinq ans, à la retraite des cadres; et s'il pourrait, éventuellement, avant d'avoir atteint cet âge, demander à bénéficier d'une retraite proportionnelle. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Au regard des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont considérés comme salariés les médecins attachés à une entreprise publique ou privée, rémunérés à la vacation, à l'heure ou au mois, quelle que soit l'importance du temps qu'ils consacrent à l'entreprise et même s'ils conservent par ailleurs une clientèle privée. Il convient d'ajouter que ne sont dispensés de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale que les médecins à temps plein, dont l'affiliation au régime minier a été admise en vertu de l'article 3 du décret du 27 novembre 1946; 2° les médecins en question sont tenus également, s'ils ont en outre une activité non salariée, au versement obligatoire de cotisations à la caisse d'allocations familiales au titre des professions indépendantes, la cotisation des « non salariés » est due en effet, aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée suffisante pour que le revenu professionnel qu'elle en tire lui procure des moyens normaux d'existence; 3° les médecins salariés des entreprises minières bénéficient du régime complémentaire de prévoyance et de retraite de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines s'ils sont considérés comme consacrant à ces entreprises la totalité de leur activité professionnelle; toutefois, la situation, au regard de ce régime, des médecins à temps partiel doit faire incessamment l'objet d'un examen du conseil d'administration de l'organisme susvisé. Les bénéficiaires de ce régime comptant au moins trente ans d'affiliation et ayant atteint l'âge de soixante ans ont droit à une pension d'ancienneté lorsqu'ils cessent leurs fonctions. Le droit à pension proportionnelle est ouvert au bénéficiaire qui, ayant atteint l'âge de la pension normale, ne peut prétendre à ladite pension, mais compte au moins quinze ans d'affiliation. Enfin, le bénéficiaire comptant au moins quinze années d'affiliation qui, soit volontairement, soit pour toute autre cause, quitte l'entreprise en dehors des conditions lui ouvrant droit à pension d'ancienneté ou de réforme, a droit à une pension dont la jouissance est différée jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant celui où il atteint l'âge de la pension d'ancienneté normale.

1218. — M. Fernand Auberger rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire TR. 21/49 du 15 novembre 1949 relative à l'arrêté interministériel du

3 novembre 1949 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle, il est indiqué dans le texte officiel: « Les apprentis, dont la rémunération n'a pas le caractère d'un salaire, sont exclus du bénéfice de la prime unique et exceptionnelle »; et demande si un jeune homme âgé de plus de dix-huit ans, auquel il ne reste que quelques mois pour terminer son apprentissage, payé à raison de 55 francs de l'heure (salaire net d'octobre: 9.152 francs), peut prétendre au bénéfice de la prime de 3.000 francs; si les parents de cet apprenti sont fondés à réclamer la prime à l'employeur. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — Le jeune apprenti âgé de plus de dix-huit ans dont il s'agit n'est pas en droit de prétendre à l'attribution de la prime unique et exceptionnelle prévue par l'arrêté du 3 novembre 1949. En effet, il a été précisé, dans la circulaire TR. 24/49 du 15 novembre 1949 (§ C, 6e alinéa), relative à l'application de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1949: « Les apprentis, dont la rémunération n'a pas le caractère d'un salaire, sont exclus du bénéfice de la prime unique et exceptionnelle ». Ainsi, tous les apprentis, quel que soit leur âge, parce qu'ils n'ont pas la qualité juridique de « salariés » et que, par conséquent, leur rémunération n'a pas le caractère d'un salaire, ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la prime unique et exceptionnelle.

1239. — M. Albert Lamarque demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si deux conjoints, tous deux retraités d'une administration de l'Etat, doivent obligatoirement cotiser à la sécurité sociale ou si le chef de famille doit seul payer ses cotisations puisque, comme tous les autres assujettis, sa femme bénéficie légalement des prestations de la sécurité sociale; 2° si, le chef de famille étant encore en fonction et ses cotisations étant retenues sur ses émoluments, sa femme retraitée doit aussi payer ses cotisations; 3° si oui, dans les deux cas, la femme est lésée vis-à-vis des autres citoyens dont la femme n'a exercé aucune fonction ou aucun emploi. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — Les décrets des 31 décembre 1946 et 20 octobre 1947 ne prévoient de dispense d'affiliation au régime de sécurité sociale des fonctionnaires qu'en ce qui concerne les retraités qui exercent une activité professionnelle. Ces derniers sont, en effet, assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité. Un fonctionnaire retraité doit donc cotiser personnellement aux assurances sociales, même si son conjoint est également assujetti à ce régime à un titre quelconque. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ne prévoit la prise en charge des conjoints que lorsque ceux-ci ne sont pas susceptibles d'être assurés à titre personnel.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.